

DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE MANDUEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 24 novembre 2022 - Délibération n°22-108**

Objet : Amortissement mis à jour – prorata temporis et fongibilité des crédits

Le vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, convoqué le dix-huit novembre précédent, s'est réuni en salle des Garrigues, rez-de-chaussée, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANAT, Maire.

PRÉSENTS : J-J. GRANAT, X. PECHAIRAL, M. PLA, I. ALCANIZ-LOPEZ, B. MALLET, H. NICOLAS, N. CANONGE, N. ANDREO, M. MONNIER, C. MARTIN, J-P. ROUX, P. PLONGET, M. MESSINES, C. CERVERO, C. BOUILLET, P. SILVA, W. ALCANIZ, E. SIFUENTES, D-A. ROUX, D. MARTY, T. SABATIER, H. JONQUIERE.

ONT DONNE PROCURATION :

L. HEBRARD donne procuration à X. PECHAIRAL, M. EL AIMER donne procuration à B. MALLET, A. MATEU donne procuration à I. ALCANIZ-LOPEZ, F. LOPEZ donne procuration à H. NICOLAS, F. BOUCHE donne procuration à M. PLA, D. GUIOT donne procuration H. JONQUIERE.

Absente : S. DIELLA

SECRETARE DE SEANCE : H. NICOLAS

* * *

Rapporteur : *Xavier PECHAIRAL, 1^{er} adjoint*

Par délibération n°22-037 du 6 avril 2022, le conseil municipal a acté le passage à la maquette budgétaire M57 au 1^{er} janvier 2023.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et permet de mettre en place un assouplissement de gestion très encadré permettant des virements de crédits entre chapitres.

Le 30 novembre 2021, la commune avait mis à jour par délibération son régime applicable à l'amortissement des biens communaux. Aujourd'hui, il convient d'actualiser cette délibération afin de prendre en compte les modifications induites par la M57 mise à en place au 1^{er} janvier 2023 par la commune.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L 2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Tout d'abord il convient de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57.

Principe général :

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable.

L'amortissement permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultat de l'usage du temps et du changement de technique ou de toute autre cause.

Le champ d'application des amortissements :

Le passage à la M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Conformément à l'article 106 de la loi NOTRe, les collectivités expérimentatrices adoptant la nomenclature M57, dont le périmètre d'application initial concernait essentiellement les métropoles, ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L5217-12-1 du CGCT qui liste les dépenses obligatoires des métropoles.

Le champ d'application des amortissements communaux reste régi par l'article R2321-1 du CGCT.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art,
- Des terrains, autre que les terrains de gisement
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition, des agencements et aménagements de terrains (hors plantations d'arbres et d'arbustes)
- Des immeubles non productifs de revenus.

Les durées d'amortissements ont été fixées par la délibération n°21-104 du 30 novembre 2021.

La nomenclature M57 impose l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la M14, la commune calculait les dotations en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien. La date correspond à la date de mise en service.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir le 1^{er} jour du mois qui suit la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service.

Ainsi la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du 1^{er} jour du mois qui suit le dernier mandat.

Ce changement ne concerne que les futures immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il est proposé de conserver les durées d'amortissements prévus dans la délibération n°21-104 et de compléter par les natures qui n'étaient pas prévues.

Pour les biens de faible valeur compris entre 100€ TTC et 600€ TTC, qui font l'objet d'un suivi globalisé (numéro d'inventaire par catégorie de bien de faible valeur), il est proposé que les biens soient amortis en une annuité unique.

Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet également de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au conseil municipal de déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du

montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Ces mouvements de crédits se feront par décision du maire. Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permettrait notamment d'amender dès que le besoin apparaîtra la répartition des crédits de travaux de bâtiments entre les lignes d'études (chapitre 20), de mobilier (21) et de travaux (23) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition, sans toucher le montant global des investissements. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre. Un tableau retraçant précisément ces mouvements sera présenté au conseil municipal, dans les mêmes conditions que la revue de détail des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

En conclusion, il est donc proposé au conseil municipal de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations à compter du 1er janvier 2023 dans le cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 ainsi qu'il suit :

- conservation des durées d'amortissement antérieurement appliquées à Manduel dans le cadre de l'instruction M14 ;
- application de la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2023, à l'exclusion des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 600€ TTC), qui restent amortis sans prorata temporis ;
- autorisation donnée au maire de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°21-104 en date du 30 novembre 2021 relative à la détermination du régime applicable à l'amortissement des biens communaux ;

Vu la délibération n°22-037 du 6 avril 2022 actant le passage à la M57 au 1er janvier 2023 ;

Vu l'avis conforme du chef du service comptable de Nîmes en date du 09 novembre 2022 ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal de Manduel applique la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date de mise en service de l'immobilisation ou du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023

ARTICLE 2. Le conseil municipal permet l'enregistrement, en section de fonctionnement des biens de faibles valeurs ou dont la consommation est très rapide, des biens inférieurs à 100 € TTC.

ARTICLE 3. Le conseil municipal de Manduel déroge à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur (de 100€ TTC à 600€ TTC).

ARTICLE 4. Le conseil municipal autorise l'aménagement de la règle du prorata temporis pour les biens strictement supérieurs à 600€, ils seront amortis à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de paiement du mandat, ou du dernier mandat, si l'investissement est payé en plusieurs fois.

ARTICLE 5. Le maire, ou son représentant, est autorisé à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section.

ARTICLE 6. Il est précisé que la présente délibération remplace, à compter du 1^{er} janvier 2023, la délibération n°21-104 du 30 novembre 2021.

ARTICLE 7. Le maire, ou son représentant, est autorisé à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

Convocation : 18 novembre 2022
Affichage ordre du jour : 18 novembre 2022
Présents : 22
Suffrages exprimés : 28
Absents : 7

publié le: **28 NOV. 2022**

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

La secrétaire de séance,
Hélène NICOLAS

